

E 22381
Vor. C

VORORT
DES SCHWEIZERISCHEN HANDELS- UND INDUSTRIE-VEREINS
UNION SUISSE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
UNIONE SVIZZERA DI COMMERCIO E D'INDUSTRIA
ZÜRICH

F 6137
N 6135

ZÜRICH I, BÖRSENSTR. 26
POSTFACH 235, 8022 ZÜRICH
TELEPHON (051) 23 27 07
TELEGRAMM-ADRESSE: VORORT
POSTCHECKKONTO 80-6151

Zurich, le 9 octobre 1967

AUX SECTIONS INTERESSEES

Conférence internationale de la propriété intellectuelle
(Stockholm - 1967)

S o m m a i r e

	<u>page</u>
I. Introduction.....	2
II. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI).....	2
1. Généralités.....	2
2. Les points essentiels de la réforme.....	2
3. Buts et fonctions de l'Organisation.....	3
4. Membres de l'Organisation.....	3
5. Les organes de l'OMPI.....	4
a) L'Assemblée générale.....	4
b) La Conférence.....	5
c) Le Comité de coordination.....	6
d) Le Bureau international de la propriété intellectuelle	7
6. Questions financières.....	8
7. Dispositions diverses.....	8
8. Accession à la Convention des Etats membres des Unions de Paris et de Berne.....	9
9. Entrée en vigueur et dénonciation de la Convention.....	9
10. Dispositions transitoires.....	10
11. Conclusions.....	11
III. Adaptation des conventions et arrangements unionistes existants.....	13
IV. Assimilation du certificat d'auteur d'invention au brevet d'invention en ce qui concerne le droit de priorité unioniste.....	15
V. Revision de la Convention de Berne.....	16
VI. Conclusions.....	17

Messieurs,

I. Introduction

Nous référant à nos circulaires des 25 novembre 1966, 9 janvier et 13 février 1967, nous avons l'honneur de vous communiquer les renseignements suivants sur les résultats de la Conférence de Stockholm de la propriété intellectuelle qui s'est tenue du 12 juin au 14 juillet 1967.

La Conférence de Stockholm a mis sur pied une Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) et elle a adapté les conventions et arrangements existants dans le cadre de l'Union de Paris et de l'Union de Berne pour tenir compte de cette nouvelle Organisation. Elle a accepté d'assimiler le certificat d'auteur d'invention au brevet d'invention en ce qui concerne le délai de priorité de la Convention d'Union de Paris et elle a procédé à une révision générale de la Convention de Berne relative à la protection des oeuvres littéraires et artistiques. A cet effet, la Conférence a adopté un certain nombre de textes dont la publication a commencé dans le numéro de juillet de "La propriété industrielle" et d'août 1967 du "Droit d'auteur", les revues mensuelles des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI), tous les textes devant être publiés au cours des prochains mois.

II. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

1. Généralités

Les résultats obtenus à Stockholm ont été concrétisés dans un texte conventionnel et ont fait l'objet d'un excellent rapport rédigé par M. J. Voyame, directeur du Bureau fédéral de la propriété intellectuelle, en sa qualité de rapporteur de la Commission principale V, à laquelle incombait le soin de traiter de la nouvelle organisation.

Le texte de la Convention a été publié dans le numéro de juillet 1967 de la revue des BIRPI "La propriété industrielle" et le rapport de M. Voyame a paru dans le numéro du mois d'août de cette même revue.

2. Les points essentiels de la réforme

Une nouvelle organisation est créée : l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI); elle aura son siège à Genève.

Les Unions de Paris et de Berne ainsi que les Unions particulières conservent leur pleine indépendance.

Le secrétariat des Unions et de l'Organisation est assumé par un organisme commun : le Bureau international de la propriété intellectuelle, qui est la continuation des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Le Bureau international est placé, selon ses activités, sous l'autorité des organes des Unions ou de ceux de l'Organisation. L'Assemblée générale des Etats unionistes exerce cependant la surveillance essentielle.

3. Buts et fonctions de l'Organisation

Le premier des buts de l'Organisation est la promotion de la propriété intellectuelle dans le monde, afin d'encourager l'activité créatrice dans tous les pays.

Son second but est d'assurer la coopération administrative entre les Unions sans porter atteinte à leur autonomie (cf. le Préambule et l'art. 3).

L'OMPI s'efforcera avant tout d'améliorer la protection de la propriété intellectuelle dans le monde, notamment en encourageant la conclusion d'arrangements internationaux et en contribuant à l'harmonisation des législations (cf. art. 4).

Elle remplira en outre diverses tâches administratives et en particulier elle assurera les services administratifs des unions actuelles.

L'OMPI fonctionnera comme centre de documentation en matière de propriété intellectuelle; elle effectuera et encouragera des études juridiques et économiques dans ce domaine.

Enfin, elle offrira sa collaboration aux Etats qui lui demanderont une assistance technico-juridique (p.ex. organisation de séminaires et de stages, envoi d'experts, élaboration de lois-types, etc.).

4. Membres de l'Organisation

La distinction proposée dans le projet des BIRPI entre "membres titulaires" et "membres associés" a été abandonnée afin d'éviter toute discrimination.

Tout Etat membre d'une Union peut devenir partie à l'Organisation. Il en est de même de tout Etat membre de l'Organisation des Nations Unies, de l'une des institutions spécialisées reliées à l'Organisation des Nations Unies ou de l'Agence internationale de l'Energie atomique ou partie au statut de la Cour internationale de justice. Tout autre Etat peut en outre également devenir membre de l'Organisation s'il y est invité par l'Assemblée générale de l'OMPI (cf. art. 5).

5. Les organes de l'OMPI

Les organes de l'OMPI sont : l'Assemblée générale, la Conférence, le Comité de coordination et le Bureau international.

a) L'Assemblée générale

L'Assemblée générale - sous réserve des attributions de la Conférence - est l'organe suprême de l'Organisation (cf. art. 6). Elle se compose des Etats unionistes qui font partie de l'Organisation.

Les Etats non unionistes mais parties à la Convention ont le droit de participer à l'Assemblée générale en qualité d'observateurs. En outre, l'Assemblée peut admettre en cette qualité des Etats non membres de l'Organisation ainsi que des organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales.

Il est en particulier dans les attributions de l'Assemblée générale de nommer le Directeur général (sur la proposition du Comité de coordination), d'examiner et d'approuver les rapports et les activités du Comité de coordination ainsi que les rapports du Directeur général relatifs à l'Organisation et de leur donner des directives. Elle adopte le budget triennal des dépenses communes aux Unions.

L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les trois ans et en session extraordinaire lorsque le quart de ses membres ou le Comité de coordination le demandent.

Lors de la fixation du quorum, on s'est efforcé de donner à l'Assemblée la possibilité de prendre des décisions sans que ces dernières puissent dépendre d'une majorité de hasard. Le projet des BIRPI prévoyait un quorum d'un tiers; il a été porté à la moitié. Le quorum est atteint lorsque les délégations enregistrées à la session représentent au moins la moitié des Etats membres, qu'elles soient ou non présentes lors du vote. Si le quorum requis n'est pas atteint mais qu'un tiers des membres au moins sont représentés, l'Assemblée peut prendre

des décisions provisoires; celles-ci sont alors soumises aux Etats membres non représentés qui ont un délai de trois mois pour se prononcer. La décision devient définitive si elle recueille les adhésions nécessaires pour que le quorum soit atteint.

Quant à la majorité requise, elle a en principe été fixée aux deux-tiers des voix exprimées (le projet prévoyait sauf exceptions une majorité simple). Des majorités plus qualifiées sont nécessaires pour l'acceptation de l'administration relative à la mise en oeuvre d'engagements internationaux (3/4) et s'il s'agit d'approuver un accord avec l'Organisation des Nations Unies (9/10).

Pour toute décision concernant le transfert de siège de l'Organisation, la nomination du Directeur général et l'acceptation de l'administration relative à de nouveaux engagements internationaux, la majorité requise doit être obtenue non seulement à l'Assemblée générale de l'Organisation, mais aussi aux assemblées de l'Union de Paris et de l'Union de Berne. On a par là voulu tenir compte de l'importance de telles décisions pour les Unions et sauvegarder le droit de décision de ces dernières.

L'Assemblée générale aura encore à établir son règlement interne.

b) La Conférence

La Conférence se compose de tous les Etats membres de l'Organisation, qu'ils soient ou non membres d'une Union (art. 7).

Les Etats non unionistes se réuniront en assemblée restreinte et auront seuls le droit de vote pour fixer le montant de leurs contributions; cette question est en effet de leur seule compétence.

Il appartiendra à la Conférence de décider quels seront les Etats non membres de l'Organisation et les organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales admis à ses réunions en qualité d'observateurs.

Les attributions principales de la Conférence, dont le budget est fixé tous les trois ans, sont les suivantes : elle constitue un forum permettant des échanges de vues dans le domaine de la propriété intellectuelle entre tous les Etats membres de l'Organisation; dans ce cadre, elle pourra faire des recommandations. La Conférence est aussi l'organe suprême pour tout ce qui concerne l'assistance technico-juridique; elle arrête le programme triennal d'assistance aux pays en voie

de développement. La Conférence est enfin compétente pour adopter les modifications apportées à la Convention.

La Conférence se réunit en session ordinaire tous les trois ans et en session extraordinaire lorsque la majorité des Etats membres le demandent.

Le quorum est atteint lorsqu'un tiers de tous les membres de l'Organisation sont représentés. Ce quorum étant relativement bas, il n'a pas été nécessaire de prévoir éventuellement un accord ultérieur par écrit comme pour l'Assemblée générale. De même que pour cette dernière, la majorité requise a été fixée aux deux tiers des votes exprimés. Cependant, un vote entraînant une modification de la Convention - pour lequel la majorité simple est prévue - ne pourra intervenir que sur les propositions de modifications adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et de l'Assemblée de l'Union de Berne.

La Conférence établira encore son règlement interne.

c) Le Comité de coordination

Le Comité de coordination est composé des Etats parties à la Convention qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne ou de tous les deux (cf. art. 8). Le nombre des représentants de chacune des deux Unions ne devra toutefois pas dépasser le quart des pays membres de l'Assemblée. En outre, le pays sur le territoire duquel l'Organisation a son siège (la Suisse) fait partie "ex officio" du Comité de coordination aussi longtemps qu'il est tenu de faire des avances financières.

Pour ne pas compliquer la constitution du Comité exécutif, la Conférence de Stockholm a renoncé à prévoir expressément une représentation directe des unions particulières. Les intérêts de ces dernières sont toutefois sauvegardés par le texte même des Conventions de Paris et de Berne, qui prescrivent qu'en élisant les membres des Comités exécutifs, les Assemblées doivent tenir compte de la nécessité de prévoir la participation de représentants des arrangements particuliers.

Le Comité de coordination sera en outre complété par un quart des membres non unionistes de l'Organisation, chaque fois qu'il aura à s'occuper de questions qui sont du ressort de la Conférence.

Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut se faire représenter aux séances de ce comité par des observateurs.

En ce qui concerne ses fonctions, le Comité de coordination est à la fois un organe consultatif pour les questions d'intérêt général et l'organe exécutif de l'Assemblée générale et de la Conférence. Le Comité a en outre quelques attributions qui lui sont propres : en particulier, il donne des avis aux différents organes des Unions et de l'Organisation sur des questions d'intérêt commun à plusieurs unions ou à une ou plusieurs unions et à l'Organisation; il propose les projets d'ordre du jour de l'Assemblée générale et de la Conférence ainsi que les projets de programme et de budget de cette dernière; il approuve le programme et le budget annuel dans le cadre des programmes et budgets triennaux arrêtés par l'Assemblée générale et par la Conférence.

Le Comité de coordination se réunit en session ordinaire chaque année et en session extraordinaire si le président du Comité de coordination ou au moins un quart des membres en font la demande; ou sur l'initiative du directeur général.

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins de l'ensemble des Etats membres du Comité de coordination sont valablement représentés.

Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés. Afin de sauvegarder la pleine indépendance des Unions, il a toutefois été prévu qu'à la requête d'un seul membre du Comité intervenant immédiatement après un vote, les votes des Etats membres de l'Union de Paris et ceux des Etats membres de l'Union de Berne seront portés sur deux listes distinctes et le vote ne sera acquis que si la majorité simple est obtenue selon chacune de ces deux listes.

Un règlement interne, que le Comité de coordination devra encore édicter, réglera toutes les questions de détail.

d) Le Bureau international de la propriété intellectuelle

Le Bureau international de la propriété intellectuelle est le secrétariat de l'OMPI (cf. art. 9). Il est dirigé par un directeur général nommé par l'Assemblée générale sur proposition du Comité de coordination, la majorité prévue devant également être acquise dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne, ce qui évite tout risque que le directeur désigné ne soit pas le candidat agréé par l'une ou l'autre des Unions.

Le directeur général a le pouvoir de représenter l'Organisation dans ses rapports avec les tiers; il est soumis aux directives de l'Assemblée générale. Il est assisté de deux ou plusieurs vice-directeurs généraux qu'il nomme lui-même, après que son choix a été approuvé par le Comité de coordination. Le directeur général nomme le personnel du Bureau. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel, qui doit être approuvé par le Comité de coordination.

6. Questions financières

Chaque Union a son propre budget.

L'Organisation n'aura pas un seul budget, comme le prévoyait le projet des BIRPI, mais deux : un budget des dépenses communes des Unions et un budget de la Conférence (cf. art. 11).

Le budget des dépenses communes est financé par les contributions des Unions, par les taxes perçues pour certains services et par d'autres ressources diverses.

Quant au budget de la Conférence, il ne concerne que les dépenses résultant des sessions de la Conférence et de l'assistance technico-juridique. Les dépenses figurant à ce budget sont couvertes par les contributions des membres non unionistes, par les contributions volontaires des Unions, par les sommes perçues par le Bureau international pour des services rendus dans le domaine de l'assistance technico-juridique ainsi que par d'autres recettes éventuelles (dons, legs et subventions). Le système traditionnel des classes des Unions a été repris (mais trois classes seulement) pour fixer les contributions des membres non unionistes.

Rien n'a été prévu en ce qui concerne l'approbation des comptes de clôture. Ce point devra être traité dans le Règlement financier, à édicter par l'Assemblée générale.

7. Dispositions diverses

Les Etats participant à la Convention ne pourront faire aucune réserve (cf. art. 16).

Diverses dispositions règlent les questions de capacité juridique, de privilèges et d'immunités (cf. art. 12) et la procédure applicable aux notifications faites aux Etats membres (cf. art. 19).

Toutes les notifications adressées à l'Organisation ou aux Etats membres seront faites au directeur général ou effectuées par ce dernier.

Il ne sera donc pas nécessaire, comme dans le cadre des Conventions de Paris et de Berne, de passer par l'intermédiaire du gouvernement suisse.

Si l'Organisation désire conclure des accords de travail généraux avec d'autres organisations internationales, le directeur général pourra en prendre l'initiative et les négocier, mais il ne pourra les conclure qu'après avoir obtenu l'approbation du Comité de coordination (cf. art. 13 al. 1). Une telle approbation ne sera en revanche pas nécessaire s'il s'agit d'accords relatifs à une coopération dans un cas particulier (par exemple assistance à un Etat déterminée).

La Convention de l'OMPI a été rédigée en langue anglaise, espagnole, française et russe, les quatre textes faisant également foi. En outre, des textes officiels seront établis par le directeur général en différentes langues après consultation des gouvernements intéressés (cf. art. 20).

8. Accession à la Convention des Etats membres des Unions de Paris et de Berne

Les participants à la Conférence de Stockholm ont estimé qu'il ne serait pas opportun qu'un Etat unioniste accède à la Convention OMPI sans avoir ratifié les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de la Convention de Berne ou y avoir adhéré.

La Convention exige par conséquent qu'au moment où ils accèdent à la Convention OMPI, les Etats unionistes se lient simultanément ou se soient déjà liés par les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris ou de celle de Berne. S'ils sont parties aux deux conventions, il suffit qu'ils aient ratifié les dispositions administratives de l'une des deux ou qu'ils y aient adhéré (cf. art. 14)

9. Entrée en vigueur et dénonciation de la Convention

L'entrée en vigueur de la Convention de l'OMPI est subordonnée, selon l'usage, à la ratification ou à l'adhésion d'un certain nombre d'Etats. Seules compteront à cet effet les ratifications ou adhésions des Etats unionistes. La Convention ne prendra effet que trois mois après que dix Etats membres de la Convention de Paris et sept Etats membres de la Convention de Berne seront devenus parties à la Convention de l'OMPI, étant entendu que tout Etat membre des deux Unions sera compté dans les deux groupes (cf. art. 15).

Le nombre de ratifications ou d'adhésions fixé pour l'entrée en vigueur de la Convention de l'OMPI correspondant à celui exigé pour les dispositions administratives de l'Acte de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne, les divers textes entreront en vigueur simultanément.

Tout Etat membre peut dénoncer la Convention de l'OMPI. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle le directeur général en a reçu notification.

Un Etat unioniste peut quitter l'Organisation tout en restant membre de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne.

10. Dispositions transitoires

Etant donné les liens étroits existant entre la Convention de l'OMPI et les conventions unionistes, plusieurs périodes transitoires ont été prévues pour tenir compte de la situation de fait existante.

a) La première période s'étendra jusqu'au moment de l'entrée en vigueur de la Convention. Comme les organes créés par la Convention ne seront pas encore en fonctions, les diverses tâches prévues (par exemple assurer la traduction de la Convention dans différentes langues et la distribution des textes) seront assumées par les BIRPI et son directeur.

b) La seconde période commencera avec l'entrée en vigueur de la Convention et durera jusqu'à ce que tous les Etats l'aient ratifiée. Durant cette période, le nouveau Bureau international et les BIRPI existeront parallèlement, le même personnel remplissant les fonctions des deux organes.

c) Des règles spéciales ont été prévues pour les cinq premières années de la seconde période transitoire. Durant cette période transitoire particulière, les Etats unionistes qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention pourront, s'ils le désirent et par une notification au directeur général, exercer les mêmes droits que les membres. Ils participeront avec droit de vote à l'Assemblée générale et à la Conférence et ils pourront également être membres à part entière du Comité de coordination. En revanche, ils n'auront la charge d'aucune des obligations découlant de la Convention.

d) Lorsque tous les Etats membres de l'Union de Paris et de l'Union de Berne seront devenus membres de l'Organisation, les droits, obligations et biens du Bureau de l'Union entrant en considération seront dévolus au Bureau international. Une disposition analogue a été insérée

dans l'Acte de Stockholm des Conventions de Paris et de Berne.

Les BIRPI cesseront donc d'exister au moment où tous les membres des deux Unions de Paris et de Berne auront rallié la nouvelle Organisation. Les Unions, bien entendu, subsisteront, mais elles seront dorénavant gérées par le Bureau international.

11. Conclusions

La Convention de l'OMPI a rencontré à Stockholm l'approbation des délégations de tous les Etats participants, y compris la France et l'Italie, lesquelles s'étaient montrées le plus réticentes à l'égard du projet.

Lorsque tous les Etats des Unions de Paris et de Berne seront devenus membres de l'OMPI, le gouvernement de la Confédération suisse cessera d'exercer la haute surveillance des BIRPI, qui seront transformés en "Bureau international de la propriété intellectuelle". Il appartiendra alors aux Etats membres, par l'intermédiaire des organes de ces Unions et de ceux de l'OMPI, d'influencer directement la gestion du Bureau international.

Les propositions des BIRPI qui ont servi de base aux travaux de la Conférence sauvegardaient déjà mieux que ne le faisaient les recommandations du Comité d'experts gouvernementaux, chargé de l'étude du projet, l'indépendance des Unions de Paris et de Berne. Le texte mis au point à Stockholm est allé encore plus loin; il tient compte de toutes les craintes exprimées à ce sujet et devrait donner satisfaction aux défenseurs les plus farouches de la pleine indépendance des Unions.

C'est ainsi que les seuls Etats unionistes feront partie de l'Assemblée générale et du Comité de coordination (sous réserve, en ce qui concerne ce dernier, d'une participation des membres non unionistes lorsque des questions qui sont du ressort de la Conférence sont à l'examen). Ils pourront donc, dans ces organes, prendre leurs décisions en tenant compte des intérêts de l'Union à laquelle ils appartiennent et ne courront aucun risque d'être mis en minorité par des Etats appartenant seulement à l'Organisation.

D'autre part, dans le cadre de la Conférence où siègent également les pays non unionistes, la majorité requise a été portée pour toutes les questions aux deux tiers des votes exprimés - comme à l'Assemblée générale -, un vote concordant des Assemblées des Unions de Paris et de Berne étant nécessaire pour modifier la Convention de l'OMPI. Ce

triple vote est aussi exigé dans le cadre de l'Assemblée générale pour nommer le Directeur général et décider du transfert du siège.

Du point de vue financier également, les intérêts des Etats unionistes sont sauvegardés. Non seulement parce que chaque Union aura son propre budget, mais aussi par la décision, en ce qui concerne l'Organisation de l'OMPI, de prévoir deux budgets : l'un pour les dépenses communes des Unions et l'autre pour les dépenses relatives à la Conférence. Les Etats unionistes ne participeront en effet à ce dernier budget que dans le cadre de contributions volontaires, c'est-à-dire qu'ils resteront maîtres des cordons de leur propre bourse.

Les frais des délégués participant aux travaux des divers organes de la Convention de l'OMPI seront à la charge de leur gouvernement. Afin de réduire les dépenses de l'Organisation, il a en outre été prévu que la Conférence se réunirait à la même époque et au même lieu que l'Assemblée générale.

Dans les différents organes de l'OMPI, chaque Etat disposera d'une voix et un délégué ne pourra représenter qu'un seul pays. On a par là voulu éviter que ne se forment des constellations représentées par une seule délégation groupant plusieurs voix.

Le projet des BIRPI prévoyait que la Conférence pourrait adopter non seulement des recommandations, mais aussi des résolutions. Cette dernière disposition a été supprimée; la Conférence ne pourra par conséquent que formuler des recommandations, ce qui a pour effet d'atténuer quelque peu le caractère impératif que pourraient avoir certaines de ses suggestions.

La Conférence de Stockholm devait décider, selon le projet des BIRPI, quelles seraient, outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat. Finalement, l'Assemblée générale a été chargée de déterminer les langues de travail "compte tenu de la pratique des Nations Unies". Le rapporteur de la Commission V, M. Voyame, a relevé à ce propos que la suppression de la mention expresse du français et de l'anglais ne signifie pas que l'abandon de ces langues soit envisagé; de même, la référence à la pratique des Nations Unies "ne doit pas être comprise comme l'adoption automatique des langues de travail de cette organisation. L'Assemblée devra apprécier les besoins propres de l'OMPI et ses possibilités financières."

Les représentants de la France avaient demandé, lors des travaux préparatoires, que la Conférence se réunisse, selon les questions à traiter, en "Conférence de la propriété industrielle" et en "Conférence

du droit d'auteur". Cette distinction, retenue dans les propositions des BIRPI, a été considérée comme ayant peut d'intérêt pratique et elle a été supprimée. L'avis a cependant été exprimé que l'examen de la question pourrait éventuellement être repris lors de l'établissement du règlement interne.

III. Adaptation des conventions et arrangements unionistes existants

=====

L'établissement de la Convention de l'OMPI exigeait une revision des dispositions administratives et des clauses finales des conventions, de Paris et de Berne ainsi que des différents arrangements particuliers.

Mais, alors que les projets des BIRPI prévoyaient à cet effet la conclusion de protocoles, c'est finalement la voie normale de la revision des textes conventionnels qui en principe a été choisie. Par conséquent, de nouveaux actes, dits "Actes de Stockholm", ont été mis sur pied pour les Conventions de Paris et de Berne ainsi que pour les Arrangements de Madrid (marques), de Nice (classification) et de Lisbonne (appellation d'origine). En revanche, l'Arrangement de Madrid (indications de provenance) a fait l'objet d'un Acte additionnel et l'Arrangement de La Haye (dessins et modèles industriels) d'un Acte complémentaire.

A l'exception de l'Union particulière de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses sur les produits, pour laquelle il n'était pas nécessaire de prévoir d'autre organe que le Bureau international, toutes les autres Unions auront une assemblée et un budget propre. En outre, les Unions de Paris et de Berne disposeront également d'un Comité exécutif.

Les Assemblées et Comités exécutifs ne seront composés que des pays liés par les nouvelles dispositions des Actes de Stockholm. Aussi longtemps que tous les Etats membres n'auront pas accédé au nouvel Acte, il y aura par conséquent deux sortes de membres dans chaque Union; ceux qui auront la possibilité de participer à part entière aux délibérations des organes de l'Union et ceux qui ne le pourront pas.

Pour tenir partiellement compte de cette situation, les Actes de Stockholm prévoient qu'en donnant des directives au Bureau international pour la préparation des conférences de revision, les observations des pays de l'Union non liés par les dispositions relatives aux organes seront prises en considération.

CONFERENCE INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
BUREAU INTERNATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE
GENÈVE

Cette situation, si elle est inévitable, n'est évidemment pas très satisfaisante. Elle n'est heureusement que provisoire et elle constituera certainement un encouragement pour les pays unionistes à ratifier l'Acte ou les Actes de Stockholm les intéressant ou à y adhérer le plus tôt possible afin de bénéficier de tous les droits reconnus aux Etats pour lesquels l'Acte sera en vigueur.

Les organisations intergouvernementales et les organisations internationales non gouvernementales pourront être invitées par les Assemblées des Unions à participer à leurs travaux à titre d'observateurs.

Les instruments de ratification des Actes de Stockholm ou d'adhésion auxdits Actes devront, pour toutes les Unions, être déposés auprès du directeur général de l'OMPI. L'entrée en vigueur des Actes de Stockholm mettra donc fin, en ce qui concerne leur exécution, à la haute surveillance exercée jusqu'ici par le gouvernement de la Confédération suisse.

Afin de faciliter l'accession des pays unionistes aux Actes de Stockholm des diverses Unions, chaque pays pourra, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer que sa ratification ou son adhésion ne sera pas applicable à un certain nombre d'articles déterminés fixés par l'Acte.

Il a été expressément prévu dans la Convention de Paris qu'après l'entrée en vigueur de l'Acte de Stockholm dans sa totalité, un pays ne pourra plus adhérer à des Actes antérieurs. Une clause juridictionnelle a d'autre part été introduite (art. 28) : Tout différend entre deux ou plusieurs pays concernant l'interprétation ou l'application de la Convention pourra être porté devant la Cour internationale de Justice de La Haye. Cependant, tout pays peut, au moment où il dépose son instrument de ratification ou d'adhésion, déclarer qu'il ne se considère pas comme lié par cette clause.

En ce qui concerne l'Arrangement de Madrid (marques), un pays ne pourra adhérer à l'Acte de Nice de 1957, une fois l'Acte de Stockholm entré en vigueur, que conjointement avec la ratification de ce dernier Acte ou l'adhésion à celui-ci.

La ratification ou l'adhésion d'un certain nombre d'Etats a été prévue pour l'entrée en vigueur complète ou partielle des divers Actes de Stockholm. Ce nombre est de dix pour la Convention de Paris, de cinq pour certains articles et de sept pour d'autres articles de la

Convention de Berne, de cinq pour les arrangements particuliers de Madrid (marques), Nice (classification), La Haye (dessins et modèles industriels) et Lisbonne (appellations d'origine). et de deux pour l'Arrangement de Madrid (indications de provenance).

En résumé, les Actes de Stockholm sauvegardent l'autonomie des Unions et les intérêts des Etats membres dans le cadre de la nouvelle Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI):

IV. Assimilation du certificat d'auteur d'invention au brevet d'invention en ce qui concerne le droit de priorité unioniste

La proposition des BIRPI tendait à compléter l'art. 4 de la Convention de Paris afin de permettre l'assimilation du certificat d'auteur d'invention au brevet d'invention en ce qui concerne le droit de priorité unioniste.

Le principe même de l'assimilation n'a été contesté par personne.

Une proposition de la délégation du Royaume-Uni tendant à inclure les certificats d'auteur d'invention dans la liste des différents droits de propriété industrielle énumérés à l'art. 1er de la Convention a été retirée après que quelques pays aient déclaré qu'il ne leur paraissait pas opportun d'examiner cette question à Stockholm étant donné qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une étude préliminaire. Il a été admis que l'examen de cette question serait repris ultérieurement en vue de la prochaine conférence diplomatique.

A la suite d'une proposition de la délégation des Pays-Bas, soutenue par plusieurs autres délégations, le texte proposé par l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) à son Congrès de Tokyo (1966) a été préféré au texte officiel. Quelques légères modifications d'ordre rédactionnel furent encore apportées à ce texte, dont le libellé définitif est le suivant :

Art. 4. nouvelle lettre I.-

1) Les demandes de certificats d'auteur d'invention, déposées dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, donneront naissance au droit de priorité institué par le présent article dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que les demandes de brevets d'invention.

2) Dans un pays où les déposants ont le droit de demander à leur choix soit un brevet, soit un certificat d'auteur d'invention, le

demandeur d'un certificat d'auteur d'invention bénéficiera, selon les dispositions du présent article applicables aux demandes de brevets, du droit de priorité basé sur le dépôt d'une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité ou de certificat d'auteur d'invention.

V. Revision de la Convention de Berne

La Convention de Berne pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques a fait l'objet d'une revision générale à Stockholm.

Les questions soulevées par le droit d'auteur ne présentant pas un intérêt direct pour la plupart de nos sections, nous ne croyons pas opportun de reprendre dans le détail les modifications apportées au dernier texte actuellement en vigueur, celui de Bruxelles de 1948. Tous ceux qui désirent avoir des informations complémentaires voudront bien consulter la revue mensuelle des BIRPI "Le droit d'auteur" et plus particulièrement le no d'août 1967, qui reprend in extenso le texte de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne.

Nous tenons cependant à relever que la Conférence de Stockholm a adopté en matière de droit d'auteur un "Protocole relatif aux pays en voie de développement", afin de tenir compte de la situation de ces pays et de faciliter leur adhésion à la Convention de Berne.

Dans l'essentiel, ce Protocole donne la possibilité à tout pays considéré comme pays en voie de développement selon la pratique établie par l'Assemblée générale des Nations Unies qui ratifie l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne ou y adhère de déclarer qu'il entend se prévaloir, pendant les 10 premières années durant lesquelles il est partie au Protocole, de l'une quelconque ou de toutes les réserves prévues par ledit Protocole.

Les réserves portent avant tout sur la durée de protection (cette durée pourra être inférieure à 50 ans, mais non inférieure à 25 ans) et sur les traductions.

Le Protocole, qui fait partie intégrante de la Convention de Berne, a également été publié dans le numéro d'août 1967 du "Droit d'auteur".

VI. Conclusions

Environ 80 Etats se sont fait représenter à la Conférence de Stockholm, à laquelle plus de 400 délégués et observateurs ont participé.

Lors des travaux préparatoires, c'est le projet de mettre sur pied une Organisation mondiale de la propriété intellectuelle qui avait fait l'objet des plus vives discussions. La Convention de l'OMPI ayant été créée, on ne peut que souhaiter qu'elle remplisse les espoirs mis en elle et en particulier qu'elle soit à même d'encourager l'activité créatrice par une protection adéquate des droits de propriété intellectuelle et une meilleure connaissance de ces droits dans les pays en voie de développement.

On peut aussi espérer que pour ces derniers pays, l'affiliation à l'OMPI constituera le premier pas qui les conduira à une adhésion aux Conventions de Paris et de Berne.

Ce n'est que lorsque le dernier membre des Conventions de Paris et de Berne sera devenu partie à la Convention de l'OMPI et que le dernier membre non unioniste de cette organisation aura adhéré à la Convention de Paris ou à celle de Berne ou à toutes les deux que l'OMPI aura une fonction vraiment universelle et deviendra véritablement l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos sentiments les plus distingués.

"VORORT" DE L'UNION SUISSE
DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Le secrétariat :

